

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 50 du 23 juin 2023

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 4

ARRÊTÉ N° 1404/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG

portant dissolution du foyer « l'Oubangui ».

Du 21 juin 2023

ARRÊTÉ N° 1404/ARM/DCSCA/SDDIEJ/BREG portant dissolution du foyer « l'Oubangui ».

Du 21 juin 2023

NOR A R M E 2 3 0 1 4 1 6 A

Texte(s) abrogé(s) :

- ≥ [Arrêté N° 2451/ARM/DCSCA/SD DIEJ/BREG du 01 juillet 2019 portant changement de dénomination du foyer de l' « Élément de soutien national en République centrafricaine ».](#)

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [564.4.2.4.](#)

Référence de publication :

Le ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles R3412-1 et R3412-6 ;

Vu le décret N° 2005-850 du 27 juillet 2005 modifié, relatif aux délégations de signature des membres du Gouvernement (JO n° 174 du 28 juillet 2005, texte n° 3) ;

Vu le décret N° 2009-1178 du 5 octobre 2009 modifié, portant organisation de l'administration centrale du ministère de la défense (JO n° 231 du 6 octobre 2009, texte n° 19) ;

Vu l'arrêté du 5 août 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cercles et des foyers des armées créés en application de l'article R. 3412-6. du code de la défense (JO n° 192 du 20 août 2011, texte n° 2) ;

Vu l'arrêté du 28 février 2019 modifié, portant organisation du service du commissariat des armées (JO n° 59 du 10 mars 2019, texte n° 13) ;

Vu le procès-verbal N° 154 du 12 décembre 2022 portant dissolution d'un foyer en opération extérieure,

Arrête :

Art. 1er. Le foyer « l'Oubangui » est dissous.

Art. 2. Les avoirs sont reversés au fonds d'entraide interarmées des opérations extérieures (FEIA-OPEX).

Art. 3. Le matériel de cet organisme est cédé ou détruit selon la destination décidée par le conseil d'administration.

Art. 4. Le directeur du centre interarmées « administration des opérations » (CIAO) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5. [L'arrêté N° 2451/ARM/DCSCA/SD DIEJ/BREG du 1^{er} juillet 2019 portant changement de dénomination du foyer de l' « Élément de soutien national en République centrafricaine »](#) est abrogé.

Art. 6. Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre des armées et par délégation :

*Le commissaire général hors classe,
directeur central du service du commissariat des armées,*

Philippe JACOB.